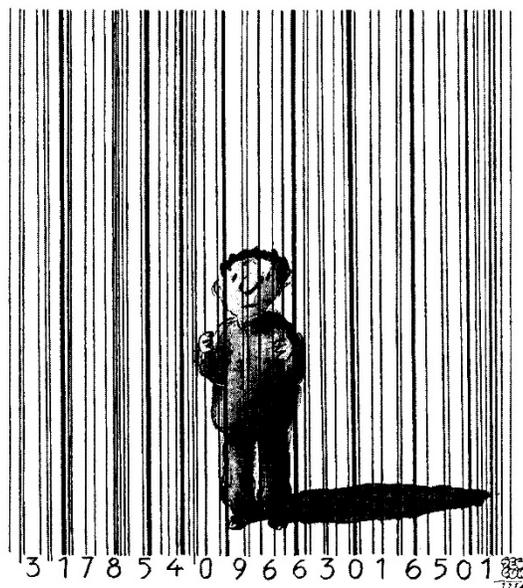




## BRÈVE DESCRIPTION DES PRINCIPAUX DROITS RECONNUS

### ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

La nomenclature de ces droits est inspirée de la **Déclaration universelle des droits [humains]** qui fut adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU en 1948. Ce texte se voulait un **idéal commun à atteindre** et ne constituait pas un engagement formel de la part des États présents. Toutefois, ce texte a inspiré la plupart des chartes des droits humains qui ont force de loi dans différents pays. De plus, après plusieurs années de négociation, l'ONU a réussi à faire adhérer plus de 140 pays à deux pactes internationaux qui contiennent ces droits et qui constituent un réel engagement légal de la part des pays signataires. Il s'agit du **Pacte relatif aux droits civils et politiques** et du **Pacte relatif aux droits sociaux économiques et culturels**. Quant aux droits collectifs, ils sont pour la plupart récents dans l'histoire du droit international et ne sont formalisés dans aucun traité international. Leur application reste difficile.



SELÇUK, TURQUIE



## SOMMAIRE DES PRINCIPAUX DROITS

Nous ne prétendons pas ici avoir fait une liste exhaustive des droits et libertés ni d'avoir rendu compte de toute leur portée dans les textes ci-dessous. Toutefois, ceci peut constituer un aide-mémoire ou une amorce intéressante à une exploration plus approfondie.

### **A** Droits sociaux, économiques et culturels

#### **Droit à la santé**

Le droit à la santé est lié au *droit à un niveau de vie suffisant* dans la Déclaration universelle des droits [humains]. Il est lié aussi au *droit à la vie* et au *droit à la sécurité*. De façon explicite, le droit à la santé n'est pas mentionné dans les Chartes canadienne et québécoise. Mais il est présent dans d'autres lois telles que la Loi canadienne de la santé qui établit les principes de gestion publique (non lucratif), d'intégralité (couvre tous les services), de transférabilité (couverture à l'extérieur de la province de résidence), d'universalité et d'accessibilité.

Déclaration universelle : art. 25



## Droit au travail

Le droit au travail est très présent dans nos législations nationales (Loi sur les normes, Code du travail, Loi sur la santé et la sécurité, etc.). Il touche notamment le droit à la syndicalisation, le droit de grève, le salaire minimum, l'assurance-emploi, la discrimination en matière d'embauche et de salaire. Sur la scène internationale, l'Organisation internationale du Travail (O.I.T.) tente de faire ratifier des traités dans le but d'obtenir des normes internationales en faveur des travailleurs et travailleuses depuis 1919.

De nombreuses luttes restent à mener pour améliorer ces lois et s'assurer de leur application juste et équitable. On revendique, entre autres, une augmentation du salaire minimum, une meilleure accessibilité à l'assurance-emploi, l'interdiction des briseurs ou briseuses de grève au niveau fédéral et de meilleures conditions de travail, notamment dans les pays du Sud.

Déclaration universelle : art. 23

Charte québécoise : art 16.19 et 4

## Droit à l'éducation

Le droit à l'éducation comprend son accessibilité et sa gratuité. La Déclaration universelle va même plus loin et mentionne que l'école devrait être un lieu de plein épanouissement. Au niveau élémentaire, la gratuité est de plus en plus relative vis-à-vis les coûts grandissants du matériel scolaire et de tous les autres frais afférents tels que le transport, la surveillance du dîner, etc.

L'accessibilité à l'éducation supérieure est réduite par ses coûts élevés et, notamment au Québec, par les compressions dans le programme des prêts et bourses. C'est dans ce sens que les différents mouvements étudiants réclament une éducation publique, gratuite et accessible en revendiquant, entre autres, un gel des frais de scolarité ou la gratuité scolaire.

Déclaration universelle, art. 26

Charte québécoise : art. 40



## Droit à un niveau de vie suffisant

Le droit à un niveau de vie suffisant est le préalable à la réalisation de plusieurs autres droits. On mentionne généralement *le droit à l'alimentation, au logement, à l'habillement, à des soins médicaux et à des services sociaux*. Il inclut aussi *le droit à la sécurité en cas de perte d'emploi, de maladie et de vieillesse*.

Au niveau de la lutte, cela se concrétise par l'exigence d'un revenu de vie décent pour tous et toutes et par la nécessité d'éliminer la pauvreté. C'est ce sur quoi porte, par exemple, le travail du *Collectif pour un Québec sans pauvreté*.

Déclaration universelle : art. 25, 22  
Charte québécoise : art. 45

## Droit au repos et au loisir

Bien que, dans notre société, ce droit soit souvent perçu comme un privilège, il implique une limitation du temps de travail ainsi que l'accès à des congés payés. Il n'est présent que dans la Déclaration universelle.

Ce droit est aussi lié au droit à un niveau de vie décent ce qui encourage, par exemple, les initiatives de camps familiaux pour les familles à faible revenu.

Déclaration universelle : art. 24

## Droit à la vie culturelle

Ce droit implique de pouvoir participer à la vie culturelle de sa communauté, qu'elle soit majoritaire ou minoritaire dans son pays.

Le sous-financement des bibliothèques et des activités culturelles québécoises est un exemple du déni de ce droit. L'envahissement par la culture américaine, entre autres, en est une conséquence.

Déclaration universelle : art. 27  
Charte québécoise : art. 43



## **B** Droits civils et politiques

### **Droit d'association**

La liberté d'association comprend le droit de se réunir, mais aussi le droit de ne pas participer à une association.

Par extension, il touche le droit à la syndicalisation et le droit de manifestation pour lequel il existe, toutefois, de nombreux obstacles comme des menaces de fermeture d'usines en cas de syndicalisation et de la répression policière lors de manifestations.

Déclaration universelle : art 20

Charte québécoise : art. 3

Charte canadienne : art. 2

### **Droit à l'égalité**

Ce droit est fondamental. Il implique justement que tous les droits et libertés soient les mêmes pour tous et toutes. On ne peut parler d'égalité sans parler de discrimination, principal obstacle à la réalisation de ce droit. C'est pourquoi, au Québec, le Tribunal des droits de la personne et de la jeunesse est actif à ce sujet. La Charte québécoise mentionne les motifs de discrimination interdits :

l'origine ethnique ou nationale,  
la couleur de la peau,  
le sexe,  
la langue,  
l'orientation sexuelle,  
l'état civil (mariage, parenté),  
la religion,

la race,  
le handicap,  
la grossesse,  
la condition sociale,  
les convictions politiques,  
l'âge.



Les luttes varient autant que les motifs de discrimination. Nommons, entre autres, les mouvements de femmes et les mouvements contre le racisme qui revendiquent le droit à l'égalité.

Déclaration : art. 1, 2, 7  
Charte québécoise : art 10  
Charte canadienne : art. 15

### **Liberté d'expression**

La liberté d'expression implique la liberté d'opinion. Il s'agit de pouvoir exprimer notre pensée même si elle est minoritaire ou à contre-courant, sans craindre d'être réprimé. Donc, c'est le droit d'exprimer notre mécontentement face à toute situation d'injustice, par les moyens de notre choix (écrit, parole, manifestation, conférence de presse, etc.).

Ce droit peut être lié à celui d'égalité dans le sens où il est plus difficile d'avoir la parole publique lorsque nous sommes excluEs ou discriminéEs et les moyens de communication de masse ne nous sont pas facilement accessibles. Aussi, mentionnons la forte concentration de la presse au pays et les difficultés de subsistance de la presse alternative et indépendante.

Déclaration : art. 19  
Charte québécoise : art. 3  
Charte canadienne : art. 2

### **Liberté de croyance et de conscience**

Cette liberté inclut le libre choix des personnes d'exercer leur religion ou de n'en exercer aucune. On ne peut pas discriminer une personne sur la base de ses croyances.

Déclaration : art. 18  
Charte québécoise : art. 3  
Charte canadienne : art. 2



## Droit de vote

Le droit de vote est une matérialisation du droit de participer à la vie politique de son pays et implique le droit d'être candidat ou candidate au suffrage.

Il est important de se rappeler que ce droit n'a pas toujours été acquis pour tout le monde. En effet, les femmes n'ont pas eu le droit de vote au Québec avant 1940 et avant 1918 au fédéral. Notre système électoral pourrait être amélioré, notamment par l'instauration d'un système proportionnel. Au plan international, dans plusieurs pays, les gens vivent encore sous la dictature d'un parti unique.

Déclaration universelle : art. 21

Charte québécoise : art. 22

Charte canadienne : art. 3



## **C** Droits collectifs

C'est la catégorie de droits la plus récente. Généralement, ces droits se revendiquent collectivement. Il s'agit des droits liés au bien commun. Ils peuvent concerner un peuple comme le droit au développement ou l'ensemble des citoyens et citoyennes du monde comme le droit à un environnement sain. Leur matérialisation juridique est plus fragmentaire que dans le cas des deux autres catégories de droits. Il n'existe pas de textes, de traités ou de déclarations qui expriment un consensus large sur leur importance. Nous pouvons affirmer que les instruments juridiques pour revendiquer leur réalisation sont pratiquement inexistants et que la lutte se situe davantage au niveau politique.

### **Droit au développement**

Ici, on parle de développement économique, social et culturel. Ce droit implique un accès équitable au patrimoine commun de l'humanité. Implicitement, on parle d'une meilleure répartition de la richesse, notamment entre les pays du Nord et ceux du Sud.

### **Droit à la paix**

Le droit à la paix inclut aussi le droit à la sécurité et s'applique tant au niveau local qu'international. On parle aussi des droits des personnes réfugiées, des droits des populations civiles en temps de guerre et de l'interdiction des crimes contre l'humanité (génocide, massacres, etc.).

Il y a de plus en plus de mécanismes internationaux pour juger les auteurs de tels crimes bien que l'impunité reste la réalité dans la majorité des cas.



## **Droit à l'autodétermination**

Ce droit signifie que les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes, de choisir librement leur statut politique et d'assurer leur développement économique, politique et culturel, selon la voie qu'ils ont librement choisie.

Ce droit concerne, entre autres, les situations de colonialisme et de domination étrangère et la libre disposition de ses richesses naturelles.

## **Droit à la libre disposition de ses richesses naturelles**

Ce droit veut assurer aux populations le libre accès à leurs ressources naturelles et leur permettre de bénéficier pleinement des avantages provenant de celles-ci, dans un esprit écologique.

Dans de nombreux pays, ce droit touche notamment la problématique de l'appropriation entière ou partielle par les transnationales des ressources naturelles et des bénéfices de leur exploitation.

## **Droit à l'environnement**

Essentiellement, il s'agit du droit de vivre dans un environnement non pollué. Il touche la gestion des ressources naturelles (eau, forêts, sols, etc.) et les conséquences de l'activité humaine sur la planète. L'exercice de ce droit exige bien souvent une concertation internationale comme dans le cas de l'Accord de Paris sur les changements climatiques.

---

Vous serez sûrement à même de constater que ces droits ne sont pleinement respectés dans aucun pays, même ceux qui se prétendent être un exemple de démocratie. Ces droits sont tous interdépendants et aucun ne peut s'exercer pleinement sans justice sociale. La lutte pour l'avancement des droits est intimement liée à celle pour une meilleure distribution des richesses à l'échelle locale, nationale et internationale et aux luttes contre toutes les formes de domination et d'oppression, qu'elles soient fondées sur le sexe/genre, l'origine ethnique ou la racisation, les classes sociales ou les conditions socio-économiques ou tout autre marqueur de différenciation sociale.